



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE SAS C3B D'OCCUPER, AU DROIT DE L'ENSEIGNE « UDRIVE », SIS 1, RUE DU 8 MAI 1945, CINQ PLACES DE STATIONNEMENT SITUÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N° : **23 04 1 1** DATE D’AFFICHAGE : **05 AVR. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l’arrêté municipal du 9 Juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,
Vu la délibération municipale n°04 du 6 Décembre 2022 intitulé « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales »,

Considérant qu’il a été décidé d’autoriser la société SAS C3B, exploitante de l’enseigne U DRIVE (marque super U) située 1, rue du 8 mai 1945, à occuper cinq places de stationnement liées directement à l’activité commerciale de cette enseigne.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SAS C3B, ayant son siège social au 1, rue du 8 mai 1945 à Beaulieu-sur-Mer est autorisée à occuper, à compter du 1^{er} mai 2023, au droit de l’établissement U DRIVE dont elle assure l’exploitation, cinq places de stationnement situées sur le domaine public communal.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l’année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n’est pas transmissible de plein droit.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1.40 m. Le droit des tiers sont et demeureront réservés.



Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n°04 du 6 Décembre 2022.

Le coût de la redevance d'occupation par mois et par stationnement est de 27 € (vingt-sept euros), soit pour cinq places de stationnement un montant de 135 € par mois. Ce qui représente par an un montant de 1620 €, payable dans les quinze premiers jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 6 : La présente permission de voirie prend effet le 1^{er} mai 2023 pour se terminer le 30 avril 2028. Le non renouvellement de la permission de voirie ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie, en raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de la mise en place du stationnement.

Article 9 : L'entretien et le marquage du site sont à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu sur Mer, Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu sur Mer, le 05 AVR. 2023

Le Maire,
Roger ROUX

